

POLITIQUE

DIRECTIVE

RÈGLEMENT

PROCÉDURE

Répartition des ressources financières aux établissements, aux comités et aux services 2011-2012 (objectifs, principes et critères)

Date d'approbation : 22 mars 2011

Service dispensateur : Direction générale

Date d'entrée en vigueur : 23 mars 2011

Date de révision : Au besoin

Remplace la politique : 1512-02-08-01

1.0 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 1.1 Optimiser l'utilisation des ressources financières dont la commission scolaire dispose pour favoriser la réussite de tous les élèves.
- 1.2 Assurer la transparence dans la gestion des activités financières de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets et plus particulièrement, dans la répartition et l'utilisation de ses ressources.
- 1.3 Assurer aux établissements, aux comités et aux services, les ressources financières nécessaires à leur bon fonctionnement, tout en respectant le principe d'équité.
- 1.4 Préciser l'encadrement général qui permettra à la commission scolaire de s'acquitter de ses responsabilités en matière de répartition des ressources financières aux établissements, aux comités et aux services.
- 1.5 Respecter l'équilibre financier entre les revenus et les dépenses du budget de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets.

2.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

- 2.1 La section présente l'article 275 et les autres articles de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3) (LIP) qui concernent la politique de Répartition des ressources financières aux établissements, aux comités et aux services 2011-2012 (objectifs, principes et critères).

96.20 : Besoins de l'école

Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

96.21 : Gérance du personnel

Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par la commission scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant.

Dans la présente politique, là où la forme masculine est utilisée, c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

96.22 : Besoins de l'école

Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.

96.23 : Gérance des ressources

Le directeur de l'école gère les ressources matérielles de l'école en appliquant, le cas échéant, les normes et décisions de la commission scolaire; il en rend compte à la commission scolaire.

96.24 : Budget annuel - surplus

Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

110.13 : Dispositions applicables aux centres

Les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

187 : Responsabilité du comité consultatif

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

187.1 : Ressources financières

La commission scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre.

La commission scolaire fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

193, 9°alinéa: Consultation comité de parents

Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

9° les objectifs et les principes de répartition de s subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités".

209.2 : Convention de gestion et de réussite éducative

La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants:

- 1. les modalités de la contribution de l'établissement;*
- 2. les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;*
- 3. les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;*
- 4. les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement.*

275 : Répartition des revenus – principes de répartition – montants alloués – publicité et objectifs

La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre les établissements.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et les conventions de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités.

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués.

277 : Approbation – répartition – crédits distincts

La commission scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante.

Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les budgets des établissements d'enseignement de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.

472 : Règles budgétaires – allocation de subvention – normes de base – conditions requises

Le ministre établit annuellement, après consultation des commissions scolaires, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Ces règles budgétaires doivent être établies de façon à prévoir, relativement à l'allocation des subventions pour les dépenses de fonctionnement des commissions scolaires, une répartition équitable.

Ces règles budgétaires doivent en outre prévoir l'allocation de subventions à une commission scolaire qui est autorisée à organiser aux fins de subventions des spécialités professionnelles ou les services éducatifs pour les adultes ou qui remplit une obligation particulière qui lui est faite en vertu de la présente loi, notamment par application des paragraphes 6^o et 7^o du troisième alinéa de l'article 447 et de l'article 468. L'allocation de telles subventions peut être faite sur la base de normes générales ou particulières ou peut être assujettie à l'autorisation du ministre.

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses d'investissement et de service de la dette pour les dépenses d'investissement peut être faite sur la base de normes générales ou particulières, peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou peut n'être faite qu'à une ou à certaines commissions scolaires ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses visées aux deuxième et troisième alinéas peut aussi être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou certaines d'entre elles.

473 : Objets

Les règles budgétaires peuvent aussi porter sur:

- 1^o la contribution financière qui doit être perçue d'une personne qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, sous réserve que le ministre peut exclure des personnes ou des catégories de personnes;
- 2^o la détermination du montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée d'un résident du Québec inscrit en formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas;
- 3^o les modalités de calcul des subventions à verser aux commissions scolaires pour l'application du droit à la gratuité de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes.

475 : Subvention de péréquation

Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention de péréquation, à toute commission scolaire qui, pour une année scolaire, a des ressources fiscales insuffisantes. Cette subvention est fixée par le ministre, après la réception du budget de la commission scolaire, en effectuant les opérations suivantes:

- 1^o déterminer, pour cette année scolaire, le produit maximal de la taxe scolaire qui pourrait être imposée par la commission scolaire, en effectuant les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308;
- 2^o déterminer, pour la même année scolaire, le produit d'une taxe scolaire qui pourrait être imposée par la commission scolaire au taux maximal fixé à l'article 308;
- 3^o soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2^o de celui obtenu en application du paragraphe 1^o.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de l'excédent du taux ou du montant par élève sur celui visé à l'article 308 qui a été approuvé par référendum ou que la commission scolaire doit soumettre à l'approbation de ses électeurs.

2.2 Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (Loi 100).

3.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets répartit les ressources financières dont elle dispose entre ses établissements, ses comités et ses services à l'intérieur d'un processus budgétaire et d'un encadrement financier prédéterminés, par l'intermédiaire de règles budgétaires annuelles propres à la commission scolaire qui s'appuient sur des objectifs, principes et critères qu'elle rend publics.

En tant qu'employeur, prévoir les sommes requises pour assurer la gestion de ses effectifs en conformité avec les conventions collectives.

En tant que propriétaire des immeubles, prévoir les sommes nécessaires au maintien de l'état général de ses bâtisses, permettant un environnement sécuritaire et propice à l'apprentissage des élèves.

4.0 PRINCIPES BUDGÉTAIRES

4.1 Établissements

Les ressources financières allouées aux établissements pour les opérations courantes (fonctionnement) sont transférables d'un poste budgétaire à un autre, sauf lorsque les ressources sont allouées de façon spécifique (budgets réservés ou dédiés).

Les ressources financières allouées aux établissements pour les opérations d'investissements sont transférables d'un poste à un autre, à l'intérieur du budget d'investissements, sauf lorsque les ressources sont allouées de façon spécifique.

Les ressources financières allouées aux établissements pour les opérations d'investissements ne sont pas transférables au budget d'opérations courantes (Ex.: mobilier, appareillage, outillage, technologie de l'information et des communications).

Les ressources financières allouées aux établissements pour les opérations courantes sont transférables au budget d'investissements si leurs situations financières le permettent (avec l'autorisation du directeur du Service des ressources financières).

Les directions des établissements doivent effectuer une reddition de compte dans le cas où ils affichent un surplus ou un déficit libre (03938) dépassant 5 % du budget ajusté annuel de l'établissement et présenter un plan de redressement à la direction générale qui verra à prendre une décision selon le dossier présenté.

L'article 96.24, 4^e alinéa de la LIP stipule : « À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit ». L'article 110.13 stipule que cet article s'applique au directeur d'un centre compte tenu des adaptations nécessaires.

4.2 Comités

Des allocations de fonctionnement sont réparties au comité de parents, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au comité du transport scolaire et aux conseils d'établissement. Chacun adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et rend compte à la commission scolaire conformément aux dispositions de la LIP.

4.3 Services

Les ressources allouées à la commission scolaire et à ses services tiennent compte de ce qui est requis pour gérer les activités qui leur sont confiées. L'évaluation financière de ces besoins s'effectue en fonction des coûts historiques, des plans d'effectifs approuvés et des prévisions budgétaires, dans une perspective d'efficacité, de réduction des coûts et de reddition de compte.

5.0 RÉPARTITION DES RESSOURCES : BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DES ÉCOLES

5.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Attribuer des ressources financières qui permettent aux écoles d'acquérir les biens et services essentiels à la mise en œuvre des conditions favorisant la réussite de tous les élèves, à la gérance des ressources décentralisées et à l'administration de leur entité.
- Faire bénéficier les écoles de la plus grande marge budgétaire possible, tant au niveau des sommes disponibles qu'au niveau des règles de transférabilité. Les écoles sont des unités autonomes, responsables et imputables.
- Répartir les ressources disponibles entre les écoles de façon équitable et transparente en tenant compte des besoins exprimés, des inégalités sociales et économiques, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le Ministère et les conventions de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses écoles.

5.2 LES CRITÈRES

- Les allocations budgétaires de base des écoles sont réparties selon des critères relatifs à la clientèle, selon des catégories (Ex.: préscolaire, primaire régulier, secondaire régulier, EHDA...) déterminées à l'avance dans les règles budgétaires du MELS et des critères établis par la commission scolaire.
- Les allocations réparties aux écoles, selon des critères relatifs à la clientèle, sont établies "a priori" sur la base des inscriptions ajustées à la hausse ou à la baisse, selon la clientèle officielle au 30 septembre.
- Les ristournes de taxes TPS et TVQ viennent diminuer les dépenses correspondantes.

5.3 BUDGET DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES

Budget *d'opérations courantes*

5.3.1 Activités:

Les activités des écoles sont les suivantes :

- enseignement et formation;
- soutien à l'enseignement et à la formation;
- parascolaires;
- administratives;
- connexes.

5.3.2 Allocation de base des écoles — autres dépenses

Maintien du principe de la pondération* des élèves inscrits au 30 septembre:

Ordre d'enseignement	Pondération
Préscolaire 5 ans	1.80
Primaire	1.55
Secondaire	2.40
Élèves handicapés	6.40

* Pondération : Source document MELS – calcul du produit maximal de la taxe

Montant "per capita de base"

Un montant "per capita de base" s'applique au nombre d'élèves pondérés de l'école, conformément aux règles précisées ci-haut.

Au moment de l'élaboration du budget initial, une prévision de la clientèle scolaire est établie par la direction des Services éducatifs des jeunes. Celle-ci est approuvée par la direction générale. Le budget initial est ajusté selon la clientèle officielle établie au 30 septembre par la direction des Services éducatifs des jeunes.

5.3.3 Budgets réservés

Ce sont des allocations ou des revenus provenant de campagnes de financement ou de projets particuliers (Ex. : projet éducation internationale). Le surplus cumulé d'un budget réservé ne fait pas partie du surplus cumulé libre (03938) de l'école. Dans le cas d'un déficit cumulé d'un budget réservé, un plan de redressement devra être soumis à la direction générale (Procédure d'encadrement).

5.3.4 Budgets dédiés

Ce sont des allocations réparties aux écoles ou à certaines écoles pour des fins particulières qui ne sont pas transférables. S'il y a un surplus, ce dernier est cumulé et affecté aux années ultérieures, jusqu'à épuisement. S'il y a un déficit, celui-ci est absorbé par les opérations courantes de l'école de l'année scolaire concernée.

La direction générale se réserve la possibilité d'en décider autrement.

5.3.5 Autres allocations

Ce sont des allocations a priori ou a posteriori prévues par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux règles budgétaires ou par la commission scolaire. Ces allocations sont réparties aux écoles ou à certaines écoles comme des mesures additionnelles. Elles peuvent être transférables.

5.4 BUDGET DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS

5.4.1 Ajustements non récurrent :

- **Petites écoles/bâtisses:**

Attribution d'une allocation de base pour les petites écoles/bâtisses qui comptent moins de 1 700 m². Cette allocation est non récurrente.

But: Aider les écoles qui doivent se doter de l'ensemble des services généraux en dépit du nombre restreint d'élèves (ex.: téléphonie, fournitures administratives).

- **Activités des biens meubles et immeubles excluant les salaires, contrat de conciergerie et les dépenses énergétiques:**

Un montant "per capita de base" s'applique au mètre carré pour les bâtisses occupées et reconnues par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport tant au primaire qu'au secondaire.

- **Forfaitaire (ajustement non récurrent):**

Un montant forfaitaire considéré comme un ajustement non récurrent est alloué à certaines écoles/bâtisses. Ce forfaitaire est basé sur des historiques pour les dépenses d'entretien et de réparation de biens meubles et immeubles (ex. : personnel ouvrier, matériel d'entretien ménager, etc.).

Pour le déneigement, afin d'aider les écoles, un pourcentage moyen maximal est établi pour les écoles primaires et un autre distinct pour les écoles secondaires. L'excédent de ces moyennes est à la charge de la commission scolaire.

5.5 ALLOCATION D'INVESTISSEMENTS

▪ Matériel, appareillage et outillage (M.A.O.):

Pour les écoles du secteur des jeunes, l'allocation est distribuée selon le même principe que le calcul établi par les règles budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Cette allocation exclut le montant accordé pour les effectifs des services de garde.

De cette allocation est soustraite une somme préétablie, nécessaire pour la commission scolaire et ses services. La gestion budgétaire de cette somme sera assumée par le Service des ressources matérielles.

Le prélèvement de cette somme préétablie se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Somme préétablie}}{\text{Effectifs des secteurs jeunes, F.P. et F.G.A.}} = \text{per capita}$$

5.6 REVENUS

Le terme « revenu » correspond à des augmentations de ressources économiques, sous forme d'accroissement d'actifs ou de diminutions de passifs, qui résultent des activités courantes de l'organisme scolaire et proviennent habituellement de subventions, de la vente de biens ou de la prestation de services.

6.0 RÉPARTITION DES RESSOURCES : BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DES CENTRES

6.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Attribuer des ressources financières qui permettent aux centres d'acquérir les biens et services essentiels à la mise en œuvre des conditions favorisant la réussite de tous ses élèves, à la gérance des ressources décentralisées et à l'administration de leur entité.
- Faire bénéficier les centres de la plus grande marge budgétaire possible, tant au niveau des sommes disponibles qu'au niveau des règles de transférabilité. Les centres sont des unités autonomes, responsables et imputables.
- Répartir les ressources disponibles entre les centres de façon équitable et transparente.

6.2 LES CRITÈRES

Formation générale des adultes :

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée a priori, et une enveloppe budgétaire ouverte variant en fonction du niveau d'activités réalisées dans l'année scolaire en cours.

L'allocation de base pour les cours dispensés est répartie entre les centres selon l'historique des élèves équivalents temps plein (E.T.P.) spécifié aux règles budgétaires.

Lors de projets spéciaux, des E.T.P. pourraient être attribués spécifiquement à un centre.

L'aide additionnelle incluse dans l'enveloppe budgétaire fermée est répartie en fonction des besoins des centres.

L'enveloppe budgétaire ouverte est attribuée selon le niveau d'activités réalisées dans chacun des centres.

Formation professionnelle :

L'allocation budgétaire de base pour les cours dispensés est répartie entre les centres selon les élèves équivalents temps plein (E.T.P.) sanctionnés lors de la certification par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

L'allocation budgétaire de base pour les autres services de formation est répartie selon le nombre d'unités, d'élèves, d'examens ou d'évaluations sanctionnés dans chacun des centres lors de la certification par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Les ristournes de taxes TPS et TVQ viennent diminuer les dépenses correspondantes.

6.3 BUDGET DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES

Budget *d'opérations courantes*

6.3.1 Activités :

Les activités des centres sont les suivantes :

- enseignement et formation;
- soutien à l'enseignement et à la formation;
- activités administratives et connexes.

6.3.2 Allocation de base des centres — autres dépenses

Maintien du principe de la pondération des effectifs réalisés l'année précédente en formation professionnelle ou selon l'enveloppe fermée attribuée à chaque centre selon les règles de pondération par ordre d'enseignement en vigueur contenues dans les règles budgétaires du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.*

Ordre d'enseignement	Pondération
Formation générale des adultes	2.40
Formation professionnelle	3.40

De cette allocation est soustraite les sommes nécessaires au fonctionnement des services administratifs F.P. et F.G.A. Ces montants servent principalement à couvrir les frais communs à la commission scolaire.

6.3.3 Autres allocations

Ce sont des allocations a priori ou a posteriori prévues par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon les règles budgétaires. Ces allocations sont réparties aux centres ou à certains centres pour les fins auxquelles elles sont prévues ou destinées. Elles peuvent être transférables.

* Pondération : Source document MELS – Calcul du produit maximal de la taxe.

6.4 BUDGET DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS

- **Activités relatives aux biens meubles et immeubles**

Chaque centre est responsable du fonctionnement de ses équipements.

6.5 ALLOCATION D'INVESTISSEMENTS

- **Matériel, appareillage et outillage (M.A.O.):**

Pour les centres du secteur des adultes et de la formation professionnelle, l'allocation est distribuée selon le même principe que le calcul établi par les règles budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

De cette allocation est soustraite une somme préétablie, nécessaire pour la commission scolaire et ses services. La gestion budgétaire de cette somme sera assumée par le Service des ressources matérielles.

Le prélèvement de cette somme préétablie se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Somme préétablie}}{\text{Effectifs des secteurs jeunes, F.P. et F.G.A.}} = \text{per capita}$$

Le budget du M.A.O. distribué aux centres peut être utilisé pour un ou des projets d'amélioration et de transformation, dans les limites des crédits disponibles du centre, avec l'autorisation de la direction du Service des ressources matérielles

- **Amélioration, transformation, rénovation majeure (A.M.T.):**

L'allocation est distribuée selon la modalité de calcul établie par les règles budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

6.6 REVENUS

Le terme « revenu » correspond à des augmentations de ressources économiques, sous forme d'accroissement d'actifs ou de diminutions de passifs, qui résultent des activités courantes de l'organisme scolaire et proviennent habituellement de subventions, de la vente de biens ou de la prestation de services.

7.0 RÉPARTITION DES RESSOURCES : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PARENTS

7.1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Préciser les modalités administratives reliées au budget de fonctionnement du comité de parents.

7.2 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3) précise à l'article 197 le budget annuel du comité de parents. Le comité de parents peut avoir d'autres revenus propres (activités de financement organisées par le comité), s'il y a lieu.

7.3 BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Pour le comité de parents, une somme budgétaire est déterminée par le conseil des commissaires. Le solde budgétaire (positif ou négatif) du comité de parents sera transféré à l'année subséquente. Le budget est alloué pour l'ensemble des activités et pour le fonctionnement du comité de parents, incluant le secrétariat et les diverses dépenses administratives. Un montant additionnel est inclus dans le budget pour compenser ses dépenses.

Le budget du comité de parents doit maintenir l'équilibre entre, d'une part, les dépenses du comité et, d'autre part, les ressources financières allouées par la commission scolaire et ses autres revenus propres.

La direction du Service des ressources financières de la commission scolaire exercera un contrôle sur les engagements financiers du comité de parents afin de s'assurer du respect des règlements, politiques, directives, normes et procédures de la commission scolaire.

8.0 RÉPARTITION DES RESSOURCES : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

8.1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Préciser les modalités administratives reliées au budget de fonctionnement du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

8.2 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) précise à l'article 197 le budget annuel du comité. Le comité peut avoir d'autres revenus propres (activités de financement organisées par le comité), s'il y a lieu.

Le budget du comité doit maintenir l'équilibre entre, d'une part, les dépenses du comité et, d'autre part, les ressources financières allouées par la commission scolaire et ses autres revenus propres.

8.3 BUDGET ANNUEL DE FONCTIONNEMENT

Pour le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une somme budgétaire est déterminée par le conseil des commissaires. Le solde budgétaire (positif ou négatif) du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sera transféré à l'année subséquente. Le budget est alloué pour l'ensemble des activités et pour le fonctionnement du comité, incluant le secrétariat et les diverses dépenses administratives. Un montant additionnel est inclus dans le budget pour compenser ses dépenses.

La direction du Service des ressources financières de la commission scolaire exercera un contrôle sur les engagements financiers du comité afin de s'assurer du respect des règlements, politiques, directives, normes et procédures de la commission scolaire.

9.0 RÉPARTITION DES RESSOURCES : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT DES ÉLÈVES

9.1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Préciser les modalités administratives reliées au budget de fonctionnement du comité consultatif de transport des élèves.

9.2 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) précise à l'article 197 le budget annuel du comité. Le comité peut avoir d'autres revenus propres (activités de financement organisées par le comité), s'il y a lieu.

Le budget du comité doit maintenir l'équilibre entre, d'une part, les dépenses du comité et, d'autre part, les ressources financières allouées par la commission scolaire et ses autres revenus propres.

9.3 BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Pour le comité consultatif de transport des élèves, une somme budgétaire est déterminée par le conseil des commissaires. Le solde budgétaire (positif ou négatif) du comité consultatif de transport des élèves sera transféré à l'année subséquente. Le budget est alloué pour l'ensemble des activités et pour le fonctionnement du comité, incluant le secrétariat et les diverses dépenses administratives. Un montant additionnel est inclus dans le budget pour compenser ses dépenses.

La direction du Service des ressources financières de la commission scolaire exercera un contrôle sur les engagements financiers du comité afin de s'assurer du respect des règlements, politiques, directives, normes et procédures de la commission scolaire.

10.0 RÉPARTITION DES RESSOURCES : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

10.1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Préciser les modalités administratives liées au budget de fonctionnement des conseils d'établissement.

10.2 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3) précise à l'article 275, 2^e paragraphe le budget annuel des conseils d'établissement.

L'article 275, 2^e paragraphe est le suivant:

"La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement".

De plus, l'article 66 de la loi précise:

"Le conseil d'établissement adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au conseil d'établissement par la commission scolaire".

L'article 108 précise que les articles 57 à 73 s'appliquent au fonctionnement du conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

10.3 BUDGET ANNUEL DE FONCTIONNEMENT

Pour les conseils d'établissement, le conseil des commissaires alloue les montants selon la méthodologie suivante:

- Montant de base: 500 \$;
- Montant variable: 30 \$ par membre officiel (le nombre de membres officiels est variable).

Le solde budgétaire (positif ou négatif) d'un conseil d'établissement sera transféré à l'année subséquente.

Il s'agit d'un budget de fonctionnement d'un conseil d'établissement.

Les seules dépenses qui peuvent y être prévues sont donc des dépenses relatives au fonctionnement du conseil: des dépenses relatives à la tenue des séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou de comités de travail du conseil (frais de déplacement, frais de garde, perfectionnement).

Les seules ressources financières dont peut disposer le conseil d'établissement sont celles allouées par la commission scolaire en vertu de l'article 275, tel que stipulé par l'article 66 de la LIP.

La direction du Service des ressources financières de la commission scolaire exercera un contrôle sur les engagements financiers des conseils d'établissement afin de s'assurer du respect des règlements, politiques, directives, normes et procédures de la commission scolaire.

11.0 RÉPARTITION DES RESSOURCES : BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE ET DES SERVICES

11.1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Favoriser l'autonomie, la responsabilisation et la reddition de compte des gestionnaires les incitant à faire des choix budgétaires efficaces et efficaces pour la mise en œuvre des conditions favorisant la réussite de tous les élèves.

11.2 PRINCIPES

L'équilibre budgétaire est la base sur laquelle s'appuient les unités administratives dans toutes les décisions financières.

La transparence et l'équité sont privilégiées par la commission scolaire dans son processus de partage des ressources.

L'autonomie de gestion et la responsabilité des unités administratives sont assujetties au respect des lois, règlements, politiques, directives, normes, procédures et conventions collectives.

La commission scolaire adopte un processus budgétaire qui favorise la participation des instances concernées de l'organisation. Ce processus précise les rôles, les responsabilités et les échéanciers de chacun parmi lesquels se situe l'expression des besoins des établissements.

Toutes les décisions financières sont prises en fonction d'un cadre financier adopté par la commission scolaire. Cet encadrement se subdivise en secteurs et enveloppes budgétaires comme suit:

Secteur des jeunes:

- Personnel enseignant;
- Autres personnels;
- Autres activités éducatives;
- Activités administratives;
- Activités relatives aux biens meubles et immeubles;
- Transport scolaire;
- Activités connexes.

Secteur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle:

- Ce secteur constitue à lui seul une enveloppe budgétaire distincte.

Secteur des investissements:

- Ce secteur constitue à lui seul une enveloppe budgétaire distincte.

Pour chacun des secteurs et enveloppes budgétaires, un niveau de ressources est attribué en fonction du financement qui lui est propre et du niveau des dépenses historiques qui s'y rapporte.

La distribution des ressources de chacune des enveloppes en budgets décentralisés aux établissements et en budgets centralisés à la commission scolaire se fait par l'intermédiaire des règles budgétaires annuelles propres à la commission scolaire, adoptées dans le cadre du processus budgétaire.

Cette distribution de ressources s'effectue en conformité avec les objectifs, principes et critères énoncés dans la présente politique.

Les établissements peuvent convenir de mettre en commun des ressources visant à accroître l'efficacité de certaines opérations ou de permettre le développement d'activités particulières; l'allocation des ressources doit être ajustée pour permettre la réalisation de ces objectifs.

Critères d'allocation des ressources

Personnel enseignant:

Pour les écoles primaires et secondaires, un nombre d'effectifs est alloué à chaque établissement selon un modèle de partage convenu, sous la responsabilité de la direction des Services éducatifs. L'aspect monétaire sera traité de façon centralisée. Certains aspects de la rémunération (ex.: le perfectionnement, etc.) pourront être décentralisés.

Le niveau de ressources correspond aux allocations du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (basées sur les élèves au 30 septembre), l'application du rapport maître/élèves (secteur ou commission scolaire), déduction faite des mesures de réduction de dépenses imposées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'égard de ce financement et des montants décentralisés aux établissements pour certains aspects de la rémunération.

Personnel non-enseignant:

Pour les écoles primaires et secondaires, l'attribution des ressources humaines et leur répartition dans les écoles relèvent de la direction générale, selon un modèle convenu. En principe, l'aspect monétaire sera traité de façon centralisée; les règles budgétaires annuelles de la commission scolaire pourront toutefois prévoir la décentralisation de certains éléments de la rémunération.

Autres coûts:

De façon générale, les principaux critères d'allocation sont les suivants:

- Coûts historiques;
- Coûts spécifiques pour certaines activités dont les montants sont connus au moment du processus budgétaire (frais de vérification, cotisation à la FCSQ, etc.).

Commission scolaire du Pays-des-Bleuets								
BUDGET DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES - BUDGET INITIAL 2011-2012								
TOTAL COMMISSION SCOLAIRE								
	Base	Adm.	Gestion des écoles	Facteur de pondération	Clientèle 11-12	Clientèle pondérée	Per capita élèves	Montant alloué
ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT								
ALLOC. DE BASE AUTRES DÉPENSES								
Maternelle régulier	1,00	0,45	0,35	1,80		0		
Maternelle handicapé	3,50	0,45	2,45	6,40		0		
Primaire régulier	0,90	0,30	0,35	1,55		0		
Primaire handicapé	3,50	0,45	2,45	6,40		0		
Secondaire régulier	1,45	0,30	0,65	2,40		0		
Secondaire handicapé	3,50	0,45	2,45	6,40		0		
Sous-total						0	0	0
- Montant alloué matériel de laboratoire P.P.O. (Clientèle sec.)				1** - 1-13000-401	Sec.			
- Montant alloué pour les ressources bibliothèques				1** - 1-22100-151				*
- Droits d'auteur (mesure 30092)				1** - 1-22100-529	Prim. & sec.			
TOTAL FONCTION 10 000 ET 20 000								0
École/Bâtisse < que 1 700 m2	Ajust. non-récurrent				1** - 1-53300-505	Téléphonie & autres		
TOTAL FONCTION 50 000								0
ACTIVITÉS DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES³								
Entretien de meubles et immeubles		139 407	5,25 & 5,75	1** - 1-6****-***				*
Compensation main d'œuvre "pers.ouvrier" ajust. non-récurrent				1** - 1-62100-171				*
Ajust. non-récurrent - Matériel de ménage	1\$ ou 2\$		#REF! m2	1** - 1-63000-433				
TOTAL FONCTION 60 000								0
Investissement - Montant par bâtiment (1000\$ par bâtiment)								
Investissement - MAO								
ALLOCATION INVESTISSEMENTS - MAO¹								0
Total des dépenses budgétées								0
Revenus budgétés								0
TOTAL DU BUDGET DES ÉCOLES:								0
CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT 1** - 1-51304-391								0
TOTAL DU BUDGET DES UNITÉS 1**								0
UNITÉS 2** - MONTANTS ALLOUÉS POUR LA REUSSITE EDUCATIVE								
Aide milieu déf. Mesure 30044 - Projet éducatif primaire				2** - 1-12100-181				
Aide milieu déf. Mesure 30045 - Projet éducatif secondaire				2** - 1-13100-181				
Aide milieu déf. Mesure 30043 - Maintien des décrocheurs				2** - 1-24401-161				
Aide milieu déf. Mesure 30046 - Lait-école				2** - 1-23300-438				
Mesure 30048 - Bibliothèque scolaire 2*-1-22100-606 (- de 1000\$) 3**-1-22100-760 (+ de 1000\$)								
Mesure 30082 - Ordinateurs & perfectionnement				2** - 1-22201-161				
TOTAL DES UNITÉS ADMINISTRATIVES 2**								0
UNITÉS 3** - ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES A POSTERIORI ET MESURES ADDITIONNELLES								
PERFECTIONNEMENT ENSEIGNANTS (mise à jour)				3** - 1-55200-181				
Mesure 30172 - École orientante				3** - 1-23111-141				
Mesure 30059 - Plan d'intervention (libération partielle des ens.)				3** - 1-1*000-181				
Mesure 30050 - Écoles prim. et sec. des rangs déciles 1 à 7				3** - 6-15220-181				
Mesure 30061 - Stratégie d'intervention Agir autrement (sec.)				3** - 6-*****-***				
Mesure 30063 - Stra. d'interv. Agir autrement (milieux défavorisés)				3** - 6-*****-***				
Mesure 30230 - Encadrement élèves & soutien parents & ens.				3** - 1-23140-161				
Mesure 30240 - Aide aux devoirs				3** - 1-23230-***				
Mesure 30250 - Écoles en forme et en santé				3** - 1-23220-***				
Mesure 30270 - Lecture à l'école 3**-1-22100-606 (- de 1000\$) 3**-1-22100-760 (+ de 1000\$)					Prim. & sec.			
Mesure 30342 - Plan d'action pour prévenir et traiter la violence				3** - 1-23300-181				
TOTAL DES UNITÉS ADMINISTRATIVES 3**								0
TOTAL DES ALLOCATIONS POUR LES UNITÉS 1** ET 3**:								0

* Les montants suivis d'un astérisque doivent obligatoirement être inscrits au code budgétaire indiqué (lors du budget initial).

Les montants accordés sont sujets à des ajustements selon les clientèles officielles, les règles budgétaires du MELS ou par la direction générale.

¹ Note Comprend l'allocation 55% (9,85\$) et la participation de la C.S. 45% (8,06\$).

³ Pour le déneigement, afin d'aider les écoles, un % moyen maximal est établi pour les écoles primaires et un autre distinct pour les écoles secondaires. L'excédent de ces moyennes est à la charge de la commission scolaire.

Note : Cette liste n'est pas exhaustive.